

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE LA TALAUDIERE**

Département de la Loire

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 15 septembre 2025**

Matière      Fonction publique

Objet          Convention relative à la prise en charge des frais de repas des agents affectés à la surveillance du marché aux bestiaux par convention avec le restaurant La Sauvagère

Approbation  
2025DE09FP98

Le Maire certifie

1°- que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie le jour même et qu'il n'a été présenté aucune observation.

2°- que ladite délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés,

3°- que le nombre des Conseillers en service, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

**Présents**

|                           |                               |                        |
|---------------------------|-------------------------------|------------------------|
| 1- Ramona GONZALEZ-GRAIL  | 11- Dominique VAN HEE         | 21- Christophe DELISLE |
| 2- Daniel GRAMPFORT       | 12- Thérèse GRAVA             | 22- Dimitri BALADIER   |
| 3- Marie-Christine PERSOL | 13- Marc ARGAUD               | 23- Chaneze TIFRA      |
| 4- Pierre CHATEAUVIEUX    | 14- Marie-Noëlle MORETON      | 24- Josette FRECON     |
| 5- Jacqueline PERRICHON   | 15- Jean-Paul BLANC           | 25- Annie DOMENICHINI  |
| 6- Damien LAMBERT         | 16- Gilles MORETON            | 26- Dominique ROBERT   |
| 7- Nathalie CHAPUIS       | 17- Dominique SOUTRENON       | 27- Jean-Luc REYMOND   |
| 8- Philippe GUYOT         | 18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK | 28- Laurie DEVOUASSOUX |
| 9- Suzanne DOMPS          | 19- Carole GRANGE             | 29- David PIGET        |
| 10- René DIMIER           | 20- Florence DE VITO          |                        |

**Représentés :**

Thérèse GRAVA par Marie-Christine PERSOL

Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Nathalie CHAPUIS

Florence DE VITO par Ramona GONZALEZ-GRAIL

Christophe DELISLE par Pierre CHATEAUVIEUX

Dimitri BALADIER par Carole GRANGE

Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON

Laurie DEVOUASSOUX par Annie DOMENICHINI

**Absents :**

David PIGET

**Secrétaire élu pour la durée de la session :** Daniel GRAMPFORT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs aux conditions de travail et à l'action sociale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif aux titres-restaurant ;

Considérant que certains agents territoriaux sont appelés à assurer la surveillance du marché aux bestiaux organisé chaque lundi ;

Considérant que ces agents ne peuvent quitter leur poste de travail pour se restaurer, en raison de la nécessité de surveillance continue du bétail ;

Considérant qu'aucune solution de restauration collective ou par titres-restaurant ne peut être mise en œuvre dans ce contexte spécifique ;

Considérant que cette contrainte constitue une sujétion particulière ouvrant droit à une prise en charge des frais de repas dans les conditions prévues par la réglementation ;

Considérant la possibilité de conclure une convention avec un restaurant attenant au marché aux bestiaux pour assurer la fourniture des repas aux agents concernés ;

Sous réserve de l'avis de CST en date du 10 septembre 2025 ;

Il est proposé d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, la prise en charge des frais de repas, à hauteur de 16 euros TTC par lundi travaillé, pour chacun des agents territoriaux affectés à la surveillance du marché aux bestiaux et contraints, en raison des nécessités du service, de demeurer sur leur lieu de travail durant la pause méridienne.

Cette prise en charge sera effectuée par le biais d'une convention passée avec le restaurant La Sauvagère attenant au marché.

---

La prise en charge du repas par l'employeur ne constitue ni un avantage en nature, ni un élément de rémunération, et ne se substitue ni à un titre-restaurant, ni à un accès à un restaurant administratif.

Elle concernera, en fonction des nécessités de service, 3 agents au maximum.

La fourniture du repas est subordonnée à la présence effective des agents concernés sur le lieu de travail pendant la pause méridienne chaque lundi, sur décision du responsable de service.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 Pour)**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, :

- Décide d'instituer la prise en charge des frais de repas, à hauteur de 16 euros TTC par lundi travaillé, pour chacun des agents territoriaux affectés à la surveillance du marché aux bestiaux et contrainte, en raison des nécessités du service, de demeurer sur leur lieu de travail durant la pause méridienne.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec la SARL LES 2M - Restaurant La Sauvagère pour la mise en œuvre de cette prise en charge, annexée à ce rapport.
- Inscrit les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité, au chapitre correspondant aux charges de personnel ou de fonctionnement, selon la nature de la dépense.

Certifié exact,

LA TALAUDIÈRE, le 15 septembre 2025

**Le Maire,**

**Ramona GONZALEZ-GRAIL**



**Le Secrétaire,**

**Daniel GRAMPFORT**



*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

